



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 6 juillet 2021, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 ET ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE AFIN D'Y AJOUTER, NOTAMMENT, LES ESTIMATIONS DES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau du Directeur général et Secrétaire-trésorier, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 6 juillet 2021

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 6 juillet.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 31^e jour du mois d'août 2021.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held July 6, 2021, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1199-21

BY-LAW MODIFYING BY-LAW NUMBER 1162-20 AND ESTABLISHING THE PAYMENT OF A CONTRIBUTION FOR THE WASTEWATER AND POTABLE WATER SYSTEMS IN CENTRE-VILLAGE IN ORDER TO ADD THE ESTIMATES OF THE PROJECTED INVESTMENTS AND THE METHOD OF CALCULATION OF THE CONTRIBUTION

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director General and Secretary-Treasurer, located at 100 chemin Old Chelsea, Chelsea Qc, J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by:

1. The municipal Council, July 6, 2021

NOTICE is further given that this by-law has come into effect July 6, 2021.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 31st day of the month of August 2021.

Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier
Director General and Secretary-Treasurer

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1199-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 ET ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE AFIN D'Y AJOUTER, NOTAMMENT, LES ESTIMATIONS DES INVESTISSEMENTS PROJÉTÉS ET LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement 1162-20 afin d'y ajouter les investissements estimés liés aux infrastructures et travaux d'agrandissement des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea et la méthode de calcul de la contribution servant à financer en tout ou en partie les travaux projetés;

ATTENDU QUE l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité d'exiger une contribution monétaire pour des dépenses liées à l'accroissement des services municipaux liés à la croissance;

ATTENDU QUE ces modalités seront applicables lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement, lors de l'émission d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour changement d'usage ou lors de l'émission d'un permis de branchement aux réseaux non prévu dans les règlements d'emprunts initiaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 1^{er} juin 2021 et le projet a été présenté et déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 2 : SECTEUR CIBLÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le règlement s'applique aux lots situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation du nouveau schéma d'aménagement tel qu'apparaissant au plan ci-joint en tant qu'annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 3 : DEMANDES ASSUJETTIES AU PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION

1) Immeubles construits déjà inclus dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

A) Changement d'usage (augmentation nombre d'unités)

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors du dépôt d'une demande d'un

nouveau certificat d'autorisation d'usage et/ou tout permis de construction, si le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D », augmente à la suite d'un changement d'usage.

B) Démolition et reconstruction (augmentation du nombre d'unités)

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors du dépôt d'une demande d'un permis de reconstruction, si le nombre d'unités attribuées à l'immeuble, selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D », augmente à la suite d'un changement d'usage.

C) Ajout d'un branchement au réseau de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » et identifiés en orange comme étant branchés au réseau des eaux usées seulement lors du dépôt de la demande de permis de branchement au réseau de l'eau potable.

D) Ajout d'un branchement au réseau de l'eau potable ou des eaux usées d'un nouveau bâtiment destiné à être occupé par un usage principal et situé sur le même lot qu'un immeuble construit déjà inclus dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tout nouvel immeuble destiné à être occupé par un usage principal et construit sur le même lot qu'un immeuble construit apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B ».

Le paiement est exigible lors du dépôt de la demande de permis de construction dudit nouvel immeuble ou lors de l'émission du certificat d'autorisation d'usage, selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D ».

E) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité supplémentaire attribuable à l'émission du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.
- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité supplémentaire attribuable à l'émission du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage ou attribuable à l'émission du permis de branchement au réseau de l'eau potable tel qu'établis selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

2) Immeubles en développement ou pouvant être développés déjà inclus dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

A) Immeubles en développement avec unités équivalentes allouées (dépassement des unités allouées)

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles en développement apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de lotissement démontrant que le nombre d'unités ajoutées selon le nouveau plan de lotissement amènera un dépassement des unités équivalentes autorisées ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « C » et calculées selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D ».

B) Immeubles non développés avec aucune unité équivalente allouée

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles non développés apparaissant déjà au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de lotissement et n'ayant aucune unité équivalente autorisée selon l'annexe « C » ci-jointe au présent règlement.

C) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité supplémentaire excédent les unités équivalentes autorisées selon l'annexe « C » ci-jointe au présent règlement et attribuable à l'émission du permis de lotissement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé selon l'article 3.2 du règlement.
- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité supplémentaire excédent les unités équivalentes autorisées selon l'annexe « C » ci-jointe au présent règlement et attribuable à l'émission du permis de lotissement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

3) Immeubles construits non compris dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du Centre-village

A) Ajout de branchements aux réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles construits n'apparaissant pas au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de branchement aux réseaux des eaux usées et de de l'eau potable.

B) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité attribuable à l'émission du permis de branchement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.
- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité attribuable à l'émission du permis de branchement tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

4) Immeubles non développés non compris dans les règlements d'emprunts initiaux de constructions des réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

A) Ajout de branchements aux réseaux des eaux usées et de l'eau potable du centre-village

Le paiement d'une contribution de croissance est exigé pour tous les immeubles non développés n'apparaissant pas au plan ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « B » lors de toute émission de permis de lotissement.

B) Montant de la contribution

- i) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » par unité attribuable au plan soumis lors de l'émission du permis de lotissement et tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

- ii) Le montant de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » par unité attribuable au plan soumis lors de l'émission du permis de lotissement et tel qu'établi selon le tableau des unités ci-joint au présent règlement en tant qu'annexe « D » est déterminé à l'article 3.2 du règlement.

ARTICLE 4

Le règlement 1162-20 est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

ARTICLE 3.1 : INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DES RÉSEAUX DU CENTRE-VILLAGE PROJETÉS

La contribution doit servir à financer les travaux d'agrandissement des usines de traitement des eaux usées ou de l'eau potable du centre-village de Chelsea et/ou toutes modifications ou ajouts nécessaires aux réseaux pour permettre à la Municipalité de desservir de nouveaux développements, de nouvelles constructions, des nouveaux usages ou changements d'usages ou de nouveaux branchements situés dans le périmètre d'urbanisation du centre-village de Chelsea.

INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX	INVESTISSEMENTS ESTIMÉS
Infrastructures et travaux pour l'agrandissement de l'usine de traitement et le réseau des eaux usées	7 002 666,00 \$
Infrastructures et travaux pour l'agrandissement de l'usine de traitement et le réseau de l'eau potable	6 853 673,00 \$
TOTAL ESTIMÉ	13 856 339,00 \$

ARTICLE 3.2 : ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION ET RÈGLES APPLICABLES

1) Contribution pour les travaux d'infrastructures et d'agrandissement du réseau des eaux usées du centre-village

La contribution est calculée comme suit en tenant compte des estimations suivantes :

Investissement estimé	7 002 666,00 \$
Portion attribuable au secteur	80%
Nombre d'unités supplémentaires estimées pouvant être desservies	1 544

Contribution = Investissement estimé * portion attribuable au secteur / nombre unités supplémentaires estimées

Pour chaque demande assujettie au paiement d'une contribution selon l'article 3 du règlement, la contribution sera de **3 628,00 \$** par unité pour l'année 2021.

Par la suite, le montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

2) Contribution pour les travaux d'infrastructures et d'agrandissement du réseau de l'eau potable du centre-village

La contribution est calculée comme suit en tenant compte des estimations suivantes :

Investissement estimé	6 853 673,00 \$
Portion attribuable au secteur	80%
Nombre d'unités supplémentaires estimées pouvant être desservies	1 544

Contribution = Investissement estimé * portion attribuable au secteur / nombre d'unités supplémentaires estimées

Pour chaque demande assujettie au paiement d'une contribution selon l'article 3 du règlement, la contribution sera de **3 551,00 \$** par unité pour l'année 2021.

Par la suite, le montant sera indexé annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

ARTICLE 6

L'article 5 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 5 : PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- A) Le paiement de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » devient exigible dès le dépôt de la demande du permis de lotissement, du permis de construction, du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage ou du permis de branchement.
- B) Le paiement de la contribution pour le fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » devient exigible dès le dépôt de la demande du permis de lotissement, du permis de construction, de l'émission du certificat d'autorisation d'usage ou changement d'usage ou du permis de branchement.

ARTICLE 7

Le règlement 1162-20 est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 ÉTABLISSEMENT DES FONDS DÉDIÉS

Sont créés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les fonds « Agrandissement usine ou modifications au réseau des eaux usées du centre-village » et « Agrandissement usine ou modifications au réseau de l'eau potable du centre-village » au profit des infrastructures et travaux d'agrandissement énumérés à l'article 3.1 du règlement. Les fonds sont d'une durée indéterminée et se composent des sommes versées selon les demandes assujetties au paiement d'une contribution et des intérêts qu'elles produisent.

7.2 ADMINISTRATION DES FONDS

Les fonds sont administrés par le conseil municipal. La comptabilité des fonds et l'enregistrement financiers qui lui sont imputables sont tenus par la direction des finances de la Municipalité.

7.3 UTILISATION DES SURPLUS

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution est exigée, le solde résiduel des fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les

permis et/ou certificats dont l'émission a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit au cours duquel le surplus est constaté.

ARTICLE 8

L'article 10 du règlement 1162-20 est remplacé par :

ARTICLE 10 : AJOUTS AUX SECTEURS DESSERVIS PAR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS DE CONSTRUCTIONS ET RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN ET L'OPÉRATION DES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE

Tous les immeubles construits ou non développés s'ajoutant aux réseaux des eaux usées et de l'eau potable par l'article 3, paragraphes 3 et 4 du règlement deviendront partie intégrante des secteurs desservis par les règlements d'emprunts 700-07, 780-11, 781-11, 823-12, 824-12, 825-12, 835-12 et tous leurs amendements et par le règlement de tarification pour l'entretien et l'opération 1000-16 et tous ses amendements.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA (QUÉBEC) ce 6^e jour du mois de juillet 2021.


John David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier


Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :	1 juin 2021
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION PUBLIQUE :	4 juin 2021
TENUE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :	8 juin 2021
DATE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 juillet 2021
NUMÉRO DE RÉOLUTION :	233-21
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	6 juillet 2021